



**REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX
DES COMITES DEPARTEMENTAUX- DU
GERS ET DES HAUTES-PYRENEES
DE BASKETBALL
SAISON 2023/2024**



Comtés départementaux de **BASKETBALL** du **Gers** et des **Hautes-Pyrénées**

Saison
2023/2024

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

SOMMAIRE

Sommaire	2
Préambule :	4
I – GENERALITES	5
Art. 1 – Délégation / Territorialité	5
Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives	5
Art. 3 - Billetterie, invitations	5
Art. 4 – Règlement sportif particulier	5
II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE	5
Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation	5
Art. 6 – Responsabilité	5
Art. 7 – Micro –Sono – Musiques	5
III – DATE et HORAIRE	5
Art. 8 – Organisme compétent	5
Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres	5
Art. 10 – Modification	7
Art. 11 – Demande de remise de rencontre	8
IV – FORFAIT et DEFAUT	8
Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*)	8
Art. 13 – Retard d'une équipe	8
Art. 14 – Equipe déclarant forfait	8
Art. 15 – Effets du forfait	9
Art. 16 – Rencontre perdue par défaut	9
Art. 17 – Abandon du terrain	9
Art. 18 – Forfait général	9
V- OFFICIELS	9
Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels	9
Art. 20 – Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20	9
Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes	9
Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)	10
Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés	10
Art. 24 – Blessure arbitre	10
Art. 25 – Impossibilité d'arbitrage	10
Art. 26 – Cas particulier	10

Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque	10
Art. 28 – Remboursement des frais	10
Art. 29 – Le marqueur	10
Art. 30 – Le délégué de club	10
Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial)	10
Art. 32 – Joueurs (*) en retard	10
Art. 33 – Tenue de la feuille de marque	11
Art. 34 – Envoi de la feuille de marque	11
Art. 35 – Pénalités	11
VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux ÉPREUVES SPORTIVES	11
Art. 36 – Principe	11
Art. 37 – Equipements des joueurs(*) - Maillots	11
Art. 38 – Participation avec deux associations différentes	11
Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence	11
Art. 40– Vérification des surclassements	11
Art. 41 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES	12
Art. 42 – Vérification des listes de « brûlés » (*)	12
Art. 43 – Personnalisation des équipes	13
Art. 44 – Personnalisation des équipes « Espoirs »	13
Art. 45 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)	13
Art. 46 – Participation aux rencontres à rejouer	13
Art. 47 – Participation aux rencontres remises ou à jouer	13
Art. 48 – Vérification de la qualification des joueurs (*)	13
Art. 49 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés	13
Art. 50 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque	13
Art. 51 – Faute disqualifiante avec rapport	14
Art. 52– Incidents	14
Art. 53 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d’incidents	14
VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIÈRES	14
Art. 54 – Réserves	14
Art. 55 – Réclamations (motif)	14
Art. 56 – Procédure de traitement des réclamations	14
Art. 57 – Terrain impraticable	14
VIII – CLASSEMENT	14
Art. 58 – Mode d’attribution des points	14
Art. 59 – Procédure	14
Art. 60 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut	14
Art. 61 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement	14
Art. 62 – Situations particulières d’une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation	14
IX – MESURES DIVERSES	15
Art. 63 – Responsabilité es-qualité	15
Art. 64 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.	15

Art. 65 – Saisie des résultats sur INTERNET	15
Art. 66 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux	15
Art. 67 – Ranking Régional	15
Art. 68 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2	16
Art. 69 – Imprévu	16
Art. 70 – Adoption du règlement	16
RAPPEL – ANNEXE 2 - RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX DE LA FFBB	17
Pénalités automatiques	17
Décisions	19

(*) N.B. : tout au long des règlements généraux de La Ligue d'Occitanie, toute référence à l'entraîneur, à l'arbitre, au joueur, au président etc... exprimée au genre masculin n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.

PREAMBULE :

Certains articles font maintenant directement référence aux Règlements Sportifs Généraux de la FFBB (RSG FFBB).

Vous trouverez l'icône suivante :  suivi du renvoi vers l'article ou la partie des RSG FFBB concerné.

Bien sûr, il convient de remplacer les termes suivants :

Commission Fédérale	par	Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions
Comité Directeur FFBB	par	Comité directeur des Comités Départementaux du Gers et des Hautes-Pyrénées de Basketball
FFBB	par	Comités Départementaux du Gers et des Hautes-Pyrénées de Basketball

I – GENERALITES

Art. 1 – Délégation / Territorialité

1- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux ou Territoriaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), les Comités Départementaux du Gers et des Hautes Pyrénées organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2- Ces épreuves sportives sont réservées aux associations sportives relevant territorialement des Comités Départementaux du Gers et des Hautes Pyrénées et aux clubs bénéficiant d'un rattachement territorial via l'un des comités départementaux ou territoriaux limitrophes.

3- Les associations sportives affiliées aux Comités Départementaux du Gers et des Hautes Pyrénées adoptent sans réserve le présent règlement sportif.

Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives

 Cf. Préambule 1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 3 - Billetterie, invitations

1- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive ou comité départemental). L'organisateur devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel. Les observateurs seront installés à des places les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.

2- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales (rencontres, coupes, tournois, ...).

3- Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 4 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier est adopté par les Comités Départementaux du Gers et des Hautes Pyrénées afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc).

II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation

 Cf. Article 8.1 a) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 6 – Responsabilité

 Cf. Préambule 3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 7 – Micro –Sono – Musiques

 Cf. Article 8.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

III – DATE ET HORAIRE

Art. 8 – Organisme compétent

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Armagnac-Bigorre des compétitions qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements Généraux.

Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres

1- La date et l'horaire officiel de chaque rencontre sont fixés par la Commission Armagnac-Bigorre des compétitions et spécifiés dans chaque règlement sportif particulier et chaque calendrier.

2- Des dérogations de date et/ou d'horaires pourront être sollicitées par les clubs et éventuellement accordées par la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions dans le respect des articles 9 et 10 du présent règlement.

La Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

3- Limitation des horaires :

3-1. Seniors :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
En semaine	19h00	21h00
Samedi	17h00	21h00
Dimanche	10h00	18h00

3-2. Jeunes :

Lundi, Mardi, Jeudi ou Vendredi	18h30	20h00
Mercredi	14h00	20h00
Samedi	12h00	19h00
Dimanche	10h00	18h00

4- Ordre de priorité des rencontres :

Ordre de priorité	Championnats
1	Seniors - Championnats Nationaux, Trophée Coupe et Coupe de France
2	Jeunes – Championnats Nationaux et Coupe de France
3	Seniors – Pré-Nationale
4	Seniors – Régionale 2
5	Seniors – Régionale 3
6	U20 – Régionale et Régionale 2
7	7.1 U17M / U18F – Régionale
	7.2 U15 M & F – Régionale
	7.3 U13 M & F – Régionale
8	8.1 U17M / U18F – Régionale 2
	8.2 U15 M & F – Régionale 2
	8.3 U13 M & F – Régionale 2
9	Seniors – Pré-Régionale
10	U20M – Interdépartementale ou Départementale
11	Jeunes – Interdépartementale
12	Seniors – autres divisions
13	Jeunes – autres divisions

Cet ordre de priorité sera utilisé en cas de désaccord entre les clubs par la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions pour fixer l'horaire de la rencontre.

Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculin) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).

5- Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une annotation par les arbitres de la rencontre sur la feuille de marque (horaire exact de début et motif succinct du retard) et d'une enquête par la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions. Ce retard pourra entraîner, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte par pénalité pour le club fautif.

6- Couplage des rencontres :

6.1 Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle minimum de deux heures 15 entre le début de chaque rencontre. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

Dans le cas où une rencontre départementale (seniors ou jeunes) précéderait une rencontre de championnat national, régional ou de coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai de vingt minutes prévues pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté. La rencontre départementale reprendra obligatoirement à la fin de la rencontre (Championnat national, régional ou Coupe de France) pour terminer le temps réglementaire restant à jouer. Si une équipe ou si les deux équipes refusent de reprendre la rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité pour l'équipe ou les équipes ayant refusé de jouer.

Il en sera de même dans le cas où une rencontre régionale précéderait une rencontre de championnat national ou de Coupe de France.

6.2 Couplages automatiques :

Pour les clubs ayant deux équipes jouant à domicile sur le même horaire, le club devra le communiquer à la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions et au club adverse dès la parution des calendriers respectifs, afin de bénéficier d'un couplage automatique. Le club recevant pourra aussi procéder avec les clubs adverses de manière de gré-à-gré en utilisant la procédure de demande de dérogation.

La Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions procédera à un changement automatique de la manière suivante : respect de l'ordre de priorité puis du tableau suivant :

Nombre de rencontres		SAMEDI	DIMANCHE
2 rencontres	Matches sans Championnat de France	18h30 – rencontre n° 2 21h00 – rencontre n° 1	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1
	Matches AVEC Championnat de France	17h00 – rencontre n° 2 20h00 – rencontre n° 1 (CDF)	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1 (CDF) 13h00 – rencontre n° 1 (CDF) 15h30 – rencontre n° 2
3 rencontres		Bascule au dimanche de la rencontre n° 3	
4 rencontres		Obligation d'utiliser une deuxième salle	

Le numéro de rencontre utilisé dans le tableau est fonction de la division et de l'ordre de priorité : rencontre de l'ordre de priorité le plus haut = n°1, puis de l'ordre de priorité inférieur au précédent = n° 2, et ainsi de suite.

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir la rencontre perdue par pénalité.

7- La Commission Armagnac-Bigorre des compétitions, s'il y a nécessité, fixera les horaires du dernier tour retour des Championnats Armagnac-Bigorre en tenant compte du classement obtenu à la suite des tours précédents, sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs. L'objectif est que toutes les rencontres se jouent à la même date et au même horaire.

8- Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de week-end libres sont des dates possibles de dérogation, elles font donc partie du calendrier sportif. Elles pourront être utilisées pour les rencontres remises ou pour des demandes de dérogations.

Art. 10 – Modification

1- La Commission Armagnac-Bigorre des compétitions a qualité pour modifier l'horaire et/ou le lieu et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au moins 30 jours avant la nouvelle modification projetée pour la rencontre considérée.

2- La Commission Armagnac-Bigorre des compétitions peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 15 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3- En cas de report d'horaire d'une rencontre, le premier arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission compétente et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

4- Protocole de demande des dérogations :

4-1. Logiciel Fédéral :

Les dérogations doivent être effectuées directement via le logiciel fédéral. Il est toutefois conseillé de contacter le club adverse pour un accord tacite préalable.

4-2. Demande de dérogations :

- saisie par le club demandeur sur le logiciel fédéral **au moins 30 jours avant la date prévue**
- réception d'une notification d'information de dépôt par le correspondant du club adverse sous le logiciel fédéral.
Le Comité est aussi informé de la demande de dérogation par le logiciel fédéral.
- le club adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus.
- le correspondant du club demandeur recevra une notification du club adverse. Le Comité est aussi informé de la demande de dérogation.
- Le Comité valide ou refuse la demande de dérogation. Les clubs sont avertis de la décision du Comité par notification automatique et peuvent consulter la réponse du Comité dans le logiciel fédéral.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur. Les changements de salles ne sont pas concernés.

4-3. Délai de réponse et Réponses aux demandes de dérogations :

Toutes les demandes faites avant seront considérées comme datée du 1er septembre.

4-3.1. Demande émise par le club recevant dit « organisateur de la rencontre » : le club visiteur dispose d'un délai de 7 jours pour répondre, sans retour de sa part : la demande est ACCEPTEE (silence vaut acceptation – dérogation automatique).

4-3.2. Demande émise par le club visiteur : le club recevant dit « organisateur de la rencontre » dispose d'un délai de 7 jours pour répondre, sans retour de sa part : la demande est REFUSEE.

4-3.3. Date retenue pour le traitement des dérogations : la date retenue est la date de validation de l'accord par le club adverse.

Deux cas :

- le club adverse accepte avant la limite du délai de réponse, cette date est la date de validation de l'accord
- le club adverse ne répond pas à la demande dans les délais, la date de validation de l'accord est la date finale du délai (à savoir la date du dépôt suivi du délai)

Rappel : Le délai doit être supérieur à 30 jours.

4-3.4. Demande dont les délais sont inférieurs à 30 jours :

En fonction de la date retenue pour le traitement des dérogations, elles seront possibles dans certains cas, mais des frais de gestion seront appliqués en fonction de la date prise en compte (cf. dispositions financières).

4-3.5. Absence de réponse du club « adverse » : en cas d'absence de réponse du club « adverse » à une demande de dérogation dans les délais impartis, le club s'expose à une pénalité financière fixée annuellement dans les dispositions financières.

4-3.6. Tableau récapitulatif des demandes de dérogations :

Délai avant la rencontre (le plus court avec l'ancienne ou la nouvelle date)	Club demandeur		Décision du gestionnaire en cas de non-réponse après 7 jours
	Recevant	Visiteur	
Supérieur ou égal à 30 jours	OUI		VALIDATION
		OUI	REFUS
Inférieur à 30 jours et supérieur ou égal à 21 jours	OUI		VALIDATION
		OUI	REFUS
Inférieur à 21 jours	OUI	OUI	TRAITEMENT DIRECT C.R.C. ①

La commission compétente est apte à étudier les cas exceptionnels. Un justificatif assurant la véracité du motif sera adressé au gestionnaire des dérogations pour qu'il puisse étudier la demande.

4-3.7. Cas particuliers :

- Toute demande de dérogation du Samedi au Dimanche ou du Dimanche au Samedi sera acceptée **UNIQUEMENT AVEC L'ACCORD DES DEUX CLUBS**. Suite à cet accord et après la validation par la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions, la désignation d'arbitre(s) sur la rencontre concernée ne pourra se faire qu'en fonction des disponibilités des officiels.
- Toute demande de dérogation relative au report d'une rencontre, à une date ultérieure, par rapport à la date initiale fixée au calendrier des rencontres, sera refusée (sauf cas de force majeure, dûment justifié).

- Les associations sportives qui ne préviennent pas la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions de leurs changements de jour et/ou d'horaire et /ou de lieu se verront appliquer la pénalité financière en vigueur, à parts égales, pour arrangement illicite.

5- En cas de nécessité, la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

Art. 11 – Demande de remise de rencontre

1- Une association sportive ayant un joueur (*) sélectionné pour une compétition F.F.B.B. ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Cette remise est alors accordée de droit.

2- Un ou plusieurs joueurs (*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre.

3- L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre.

4- La Commission Armagnac-Bigorre des compétitions est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

5- Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.

IV – FORFAIT ET DEFAUT

Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*)

 Cf. Article 11.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 13 – Retard d'une équipe

 Cf. Article 10 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 14 – Equipe déclarant forfait

 Cf. Article 11.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 15 – Effets du forfait

 Cf. Article 15 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Les frais de déplacement seront calculés sur la base du tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours (entre les deux sièges sociaux).

Art. 16 – Rencontre perdue par défaut

 Cf. Article 11.3 et 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 17 – Abandon du terrain

 Cf. Article 11.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 18 – Forfait général

1- Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes).

2- Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

3- Toute association sportive déclarant forfait général ou déclaré forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Par contre, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général et celles qu'elle aurait dû rencontrer après.

Principes de tarification du forfait général :

Tranche 1 : de début du championnat à la moitié de la phase Aller

Tranche 2 : de la moitié à la fin de la phase Aller

Tranche 3 : du début à la moitié de la phase Retour

Tranche 4 : de la moitié à la fin de la phase Retour

4- Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

V- OFFICIELS

Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels

- 1- Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par la Commission de Désignation Armagnac-Bigorre.
- 2- Le délégué est désigné par la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions. Il représente le Président du Comité et est chargé de veiller à l'application des règlements généraux Armagnac-Bigorre et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.
- 3- Le juge unique pour les phases finales est désigné par la Commission régionale des compétitions. Il représente les commissions régionales : sportive et traitement des réclamations. Il décide en premier et dernier ressort de la rencontre où il est désigné sur tous les litiges règlementaires et éventuelles réclamations. Il se place à la table de marque
- 4- Tous les officiels (arbitres, O.T.M., délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

Art. 20 – Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Se reporter aux règlements sportifs particuliers

Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission de Désignation Armagnac-Bigorre. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements d'aucun frais.

Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés

- 1-Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 30.
- 2-En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.
- 3-La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si l'article 30 n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

Art. 24 – Blessure arbitre

En cas de blessure d'un arbitre ou qu'il ne peut pas continuer sa tâche pour n'importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l'incident.

S'ils officient à deux, l'autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre à moins qu'il y ait la possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié.

S'il officie tout seul, le délégué du club devra voir si une possibilité de remplacer l'arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. En cas d'impossibilité, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

Art. 25 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (*) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera sur ce dossier.

Art. 26 – Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs (*) et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur (*) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque

(Marqueur, aide-marqueur, chronométreur, opérateur du chronomètre des tirs)

- 1- Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2- Si aucun officiel n'a été désigné, le club organisateur doit gérer la table dans son ensemble. A l'exception du cas où le club adverse a informé le club évoluant à domicile qu'il aurait un OTM sur la rencontre, dans ce cas il récupère une place.
En revanche si le club visiteur informe qu'il y aura un OTM alors que personne ne se déplace, il y a aura une sanction financière à son encontre.
- 3- En cas de présence d'OTM des deux clubs à la table de marque, le partage des tâches se fait sous l'autorité du premier arbitre.

Art. 28 – Remboursement des frais

1- Désignations établies sans le système du forfait financier Armagnac-Bigorre :

Les frais d'arbitrage (indemnités kilométriques) sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon le barème en vigueur le montant figurant sur la convocation

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

2- Désignations établies dans le système du forfait financier Armagnac-Bigorre :

Les échéances du forfait sont payées par les clubs au comité en charge de la caisse de péréquation. Les clubs ne doivent pas verser aux officiels ainsi désignés un remboursement de frais.

Art. 29 – Le marqueur



Cf. Article 3.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB et Cf. Charte des Officiels

Art. 30 – Le délégué de club



Cf. Article 3.6 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial)



Cf. Article 3.5 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 32 – Joueurs (*) en retard



Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 33 – Tenue de la feuille de marque



Cf. Article 6.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 34 – Envoi de la feuille de marque



Cf. Article 6.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 35 – Pénalités (non concerné)



Cf. Article 6.3 et 7 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

Art. 36 – Principe



Cf. Article 2.1 et 4.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 37 – Equipements des joueurs(*) - Maillots



Cf. Article 9.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 38 – Participation avec deux associations différentes



Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence



Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 40– Vérification des surclassements



Cf. Article 2.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 41 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES

1- Toutes les associations sportives ayant plusieurs équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes

et/ou

- les championnats de Ligue, seniors et jeunes

et/ou

- le championnat de Pré Région

Doivent adresser au Comité au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des cinq joueurs (*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs (*) sont dits « brûlés » (*) et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

2- Les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant le championnat de JEUNES se reporteront aux règlements particuliers des championnats de JEUNES.

3-Pour les inter-équipes (IE) en jeunes, il est possible de brûler 3 joueurs du club porteur et 2 joueurs titulaires d'une licence AS (ces joueurs peuvent continuer à jouer dans leur club mais UNIQUEMENT dans une catégorie d'âge supérieure (sous réserve du surclassement nécessaire)).

Art. 42 – Vérification des listes de « brûlés » (*)

1- La commission des compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail.

2- Un joueur (*) étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (*).

Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

3- Un joueur (*) inscrit sur la liste initiale des brûlés (*) – première liste – et ne participant pas à deux des cinq premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement enlevé de la liste initiale et l'association sportive doit le remplacer. A égalité de rencontres pour compléter la liste, le choix est fait par l'association sportive.

4- Un joueur (*) ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci (voir Art. 35).

5- Après les cinq premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la commission des compétitions contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs (*) « brûlés » fournie par l'association sportive corresponde exactement à la liste des joueurs (*) ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission des compétitions modifie automatiquement la liste fournie par l'association sportive et en informe celle-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

L'association sportive est responsable du suivi des « brûlés » (*).

6- L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés (*) » jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Régionale Sportive apprécie le bienfondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre

7- En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, la commission modifie automatiquement la liste jusqu'à la fin des rencontres aller pour toutes les équipes Seniors, ainsi que pour les équipes U13, U15, U17, U18, U20 Filles et Garçons disputant le championnat de France, en brûlant les cinq joueurs (*) ayant participé au plus grand nombre de rencontres à cette date.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

8- Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur (*) n'est plus brûlé ne sera également pas pris en considération.

9- Les nouvelles listes entrent en vigueur :

- dès le week-end suivant la date de la cinquième rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les cinquième premières rencontres et jusqu'à la fin des rencontres aller) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

10- Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc...

Tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

Attention, les équipes « Espoirs » évoluant sur les divisions Pré-Nationales **ne comptent pas dans la numérotation des équipes** d'une même association pour tous les joueurs de plus de vingt-trois (23) ans ou pour toutes les joueuses de plus de vingt-un (21) ans.

Art. 43 – Personnalisation des équipes

1- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (*) nominativement désignés).

2- Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission des compétitions.

3-Les joueurs (*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission des compétitions.

Art. 44 – Personnalisation des équipes « Espoirs » (non concerné)

1. en Pré-Nationale Masculine :

Dans le cadre des équipes « Espoirs », la Ligue autorise le club porteur (ou la CTC) de faire participer l'équipe « Espoirs » sur la division Pré-Nationale Masculine en même temps qu'une équipe senior du club (ou de la CTC). Les joueurs(euses) évoluant dans l'équipe « Espoir » ne pourront pas évoluer sur l'équipe Seniors de la division Pré-Nationale Masculine. Le club (ou la CTC) devra fournir la liste complète des joueurs(euses) de l'équipe « Espoir » une semaine avant la 1^{ère} journée du championnat Pré-Nationale Masculine.

2. en Régionale Masculine – division 2 :

Dans le cadre des équipes « Espoirs », la Ligue autorise le club porteur (ou la CTC) de faire participer l'équipe « Espoirs » sur la division Régionale Masculine division 2 en même temps qu'une équipe senior du club (ou de la CTC). Les joueurs évoluant dans l'équipe « Espoir » ne pourront pas évoluer sur l'équipe Seniors de la division Régionale Masculine division 2. Le club (ou la CTC) devra fournir la liste complète des joueurs de l'équipe « Espoir » une semaine avant la 1^{ère} journée du championnat Régionale Masculine Division 2.

Art. 45 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)

1- En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) « brûlés » soit déposée.

2- De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) personnalisés (*) soit déposée.

3- Si un joueur (*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir disposition financière).

Art. 46 – Participation aux rencontres à rejouer



Cf. Article 14.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 47 – Participation aux rencontres remises ou à jouer



Cf. Article 14.1 et 14.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 48 – Vérification de la qualification des joueurs (*)



Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 49 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés



Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

Art. 50 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque

1- Chaque fois qu'un joueur est sanctionné d'une faute technique annotée « T » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrer le motif de cette faute dans la case associée.

2. Chaque fois qu'un entraîneur ou un entraîneur-adjoint est sanctionné d'une faute technique annotée « C » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrés le motif de cette faute dans la case associée.

3. La Commission des Compétitions infligera au club porteur de l'équipe du licencié sanctionné, une pénalité financière (selon les dispositions financières applicables lors de la saison) pour chaque enregistrement d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante sans rapport.

Art. 51 – Faute disqualifiante avec rapport



Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

Art. 52– Incidents



Cf. Annexe 1 art. 1.4 et 1.5 des règlements disciplinaires

Art. 53 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d'incidents

1- Compte tenu des progrès technologiques modernes, la Commission Régionale de Discipline peut avoir recours à la vidéo destinée à la recherche de la vérité.

2- **Dès la fin de la rencontre**, la vidéo pourra être saisie, par les arbitres (ou par un délégué, ou par un membre du Comité Directeur présent dans la salle). La vidéo saisie sera adressée dès que possible à l'instance compétente. Elle sera conservée aux fins d'enquête et de décision. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

3- Une association sportive ou une personne physique peut, également, mettre à disposition de la Commission Régionale de Discipline, la vidéo, quelle estime pouvoir apporter des éléments d'information à la manifestation de la vérité. Elle devra être remise, **sans délai, à l'issue de la rencontre**, à l'une des personnes citées à l'alinéa précédent, qui sera chargée de son acheminement. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

4- Tout document vidéo qui parviendra à la commission après la rencontre ne sera pas pris en considération. Il sera retourné à l'expéditeur.

VII – PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

Art. 54 – Réserves

 Cf. Article 12 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 55 – Réclamations (motif)

 Cf. Article 13.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 56 – Procédure de traitement des réclamations

Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations.

Art. 57 – Terrain impraticable

 Cf. Article 8.1 point b) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

VIII – CLASSEMENT

Art. 58 – Mode d'attribution des points

 Cf. Article 16 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 59 – Procédure

 Cf. Article 17 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 60 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut

 Cf. Article 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 61 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

 Cf. Article 18.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Art. 62 – Situations particulières d'une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation

 Cf. Article 20 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

IX – MESURES DIVERSES

Art. 63 – Responsabilité es-qualité

 Cf. Annexe 2 art. 1.2 des règlements disciplinaires

Art. 64 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.

1-Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrante assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit. Elle pourra toutefois se faire assister d'une autre personne majeure également licenciée.

2-Une équipe de jeunes doit se déplacer lors des compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue avec deux accompagnateurs (*) licenciés et majeurs. L'un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l'autre comme entraîneur adjoint.

2-1-dans le cas où l'un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.

2-2-dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-3-dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer qu'avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également l'entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-4-Aucun licencié majeur, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.

2-5-si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.

2-6-cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.

Art. 65 – Saisie des résultats sur INTERNET

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant les championnats gérés par la Ligue de rentrer les résultats des rencontres sur INTERNET (toutes catégories) **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H00. Si le résultat n'est pas sur le site de la FFBB suite à une mauvaise transmission de la feuille e-marque.**

Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

Art. 66 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux (article non concerné)

Art. 67 – Ranking Armagnac-Bigorre

Le ranking Armagnac-Bigorre est un classement de l'ensemble des équipes évoluant en Championnat Armagnac-Bigorre (ex : de 1 à 30 pour les clubs masculins). Le ranking Armagnac-Bigorre est déterminé au terme de la phase finale titre, de play-off et barrage(s) de chaque division.

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme **de la phase telle que prévue par les règlements sportifs particuliers de la division.**

Le ranking Armagnac-Bigorre sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs)
3. Quotient (points marqués / points encaissés)
4. Points marqués (moyenne par match)


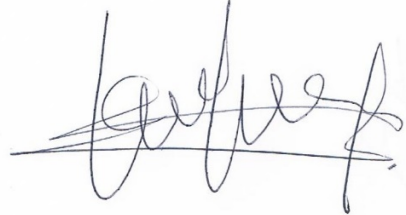
Le ranking Armagnac-Bigorre pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking régional le plus favorable et en tenant compte des règlements sportifs particuliers incluant des interdictions de repêchage.

Art. 68 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2 (non concerné)

Art. 69 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Armagnac-Bigorre des Compétitions.

Art. 70 – Adoption du règlement (non concerné)

<p>Le Président du Comité des Hautes-Pyrénées de Basketball,</p>  <p>Andre BOYRIE</p>	<p>Le Président du Comité du Gers de Basket-Ball,</p>  <p>Richard BERGAMO</p>
---	--

RAPPEL – ANNEXE 2 - REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA FFBB

COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS – INFRACTIONS ET MESURES

Pénalités automatiques

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du délai règlementaire de transmission du résultat exact de la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des délais règlementaires d'envoi de la feuille de marque papier ou des données e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur à un niveau de championnat pour lequel il n'est pas autorisé à évoluer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non autorisé pour un joueur	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Couleur non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur ou d'un entraîneur suspendu ou interdit de participer aux manifestations sportives	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de l'article 434.5 des Règlements Généraux	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	1 ^{ère} Infraction pour une équipe : Pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la FDM)
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Non-qualification à la date de la rencontre d'un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 4.1 des RSG FFBB Non-qualification à la date de la rencontre d'un entraîneur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect du nombre de joueurs/joueuses maximum sur une feuille de marque	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter-équipe (Règlement CTC)	Perte par pénalité de la rencontre
Forfait simple (Championnat et Coupe)	<ul style="list-style-type: none"> ● Pénalité financière (cf. Dispositions Financières) et ● 0 point au classement et ● Imputation des frais d'organisation (art. 15 RSG FFBB)
Forfait simple en Phase Finale	<ul style="list-style-type: none"> ● Pénalité financière (cf. Dispositions Financières) et ● Refus d'accession

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général après la date de clôture des engagements et avant la 1ère journée de compétition	- Non-remboursement du 1er acompte versé lors de l'engagement (correspondant à 20% des droits) et - Perte du droit sportif de cette équipe pour la saison suivante en championnat régional et - Attribution éventuelle d'un nouveau droit sportif en championnat départemental (la décision appartenant au Comité)
Equipe déclarant forfait général après la 1ère journée de compétition	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Déclassement de l'équipe à la dernière place du ranking de son championnat et - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entraînerait sa remise à disposition en championnat de Comité, décision d'engagement appartenant au Comité, et - Déclassement en fin de saison des équipes inférieures à la dernière et - Non-remboursement des droits d'engagements et forfaits fédéraux versés jusqu'à la date du forfait général
Deux ou Trois notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (Art. 15 RSG FFBB)
Non-respect du nombre de joueurs minimum sur la FDM	1 ^{ère} constatation : Pénalité Financière (cf. Dispositions Financières) 2 ^{ème} constatation : Pénalité Financière (cf. Dispositions Financières) 3 ^{ème} constatation et plus : ouverture d'un dossier disciplinaire
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CRC)	Pénalité Financière
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement
Non-respect des règles de participation Défaut d'extension Joueur Compétition	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur au sein d'un groupement sportif pour lequel il n'est pas régulièrement qualifié	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Représentation de deux clubs au cours d'une même saison	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect de l'article 2.1 des RSG FFBB Inscription d'un joueur sur la feuille de marque non présent lors de la rencontre	Perte par pénalité de la rencontre

EN LIEN AVEC LES REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS DE LA LIGUE

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Demande de dérogation - saisie avec un délai inférieur au 45 jours avant la date prévue	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Demande de dérogation - absence de réponse du club « adverse » dans les délais impartis	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)

Décisions

<u>Infraction</u>	<u>Décision</u>
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer ou Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux équipes ou Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Régional)
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Numéro identitaire non-autorisé pour un joueur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (Exception faite du Statut de l'Entraîneur)	Dossier Disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG FFBB sur les équipements des joueurs	Dossier Disciplinaire
Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier Disciplinaire
Non-respect des règles de participation Défaut d'aptitude médicale pour un entraîneur	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
3^{ème} constat et plus du non-respect du nombre de joueurs minimum sur la feuille de marque	Dossier Disciplinaire
Non-respect de l'article 2.1 RSG FFBB Inscription sur la feuille de marque d'un joueur n'entrant pas en jeu, ne pouvant pas entrer en jeu et ne respectant pas les règles de participation	2 ^{ème} infraction et infractions suivantes pour cette même équipe : Dossier Disciplinaire
Tout autre cas non-prévu	Dossier Disciplinaire